



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 08.04.2011 page 346/14

**ARRETE**  
**concernant la circulation routière**  
\*\*\*\*\*

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

**arrête :**

**Article premier.** – Le parcage est interdit au nord de la rue du Châtelard, depuis l'intersection du chemin des Creuzes jusqu'à l'intersection de la rue de l'ouest (signal n° 2.50 OSR avec plaques complémentaires 5.05 et 5.06 OSR indiquant le début et la fin de la prescription).

**Article 2.** - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 28 mars 2011.

Au nom du Conseil communal  
Le Président

La Secrétaire

P.-A. STOUDMANN

C. FUCHS



- 2 -

**Arrêté concernant la circulation routière  
de la commune de Fontainemelon, du 28 mars 2011**

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 4 AVR. 2011

Service des Ponts et Chaussées,  
L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".